

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2017

Objet : Demande d'accès à l'information pour obtenir le rapport du comité interministériel ayant traité de la mérule pleureuse,

Pour faire suite à votre demande d'accès à l'information du 19 septembre 2017, concernant le sujet précité, nous vous informons que le document demandé ne peut être transmis en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le processus décisionnel n'étant pas terminé.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous confirmons que vous pouvez demander une révision de notre décision auprès de la Commission d'accès à l'information

Veillez agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

ANDRÉ MÉNARD

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j.